

# COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 31-01-00007

DATE : Le 30 septembre 2006

LE COMITÉ : Me Paule Gauthier	Présidente
Mme Shazia Malik	Membre
M. Glenn Hébert	Membre

---

**RICHARD DESCHÊNES**, ès qualités de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

c.

**ANDRÉ BENOÎT**, podiatre, exerçant sa profession au 2511, rue Bélanger Est, Montréal, province de Québec, H1Y 1A2

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Dans sa décision sur culpabilité rendue le 22 septembre 2005, telle que rectifiée le 5 septembre 2006, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable d'avoir utilisé la mention suivante sur son site internet : « *La Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni-Benoit est un chef de file canadien en matière de prévention et de soin des lésions diabétiques* » contenue au chef d'accusation n° 3 de la plainte du 17 décembre 2001. Le Comité de discipline a déclaré l'intimé non coupable quant aux autres

mentions figurant au chef d'accusation n° 3 et quant à l'infraction reprochée au chef n° 1. Enfin, le Comité de discipline a pris acte du retrait du chef n° 2.

[2] Le chef n° 3 de la plainte du 17 décembre 2001 se lit comme suit :

*«3. À Montréal, le ou vers le 17 décembre 2001, a agi de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste en utilisant notamment les phrases suivantes sur son site internet au [www.gr-simoni.com](http://www.gr-simoni.com): « Sous un même toit, le Groupe Simoni offre toute la gamme de services spécialisés pour les pieds », « Le podiatre est le professionnel de la santé spécialiste des problèmes du pied », « La Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni Benoit est un chef de file canadien en matière de prévention et de soin des lésions diabétiques » et « Spécialiste de la chaussure orthopédique, le Centre du pied de Montréal vous offre depuis 1950 toutes les marques reconnues de chaussures de confort », le tout contrairement à l'article 58 du Code des professions. »*

[3] La décision sur culpabilité tout comme la présente décision sur sanction ont été rendues sur la base de la même preuve que celle soumise dans le dossier 31-01-00008 impliquant le podiatre Simoni. Le chef d'accusation n° 3 pour lequel la culpabilité de l'intimé a été reconnue est identique au chef d'accusation n° 5 dans le dossier 31-01-00008 impliquant le podiatre Simoni. Les deux podiatres étaient associés à la date de l'infraction, soit le 17 décembre 2001.

[4] Lors de l'audition sur sanction tenue de façon conjointe le 29 juin 2006 dans les deux dossiers 31-01-00007 et 31-01-00008, les procureurs des parties ont fait valoir leurs représentations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DU PLAIGNANT**

[5] Le procureur du plaignant a référé dans un premier temps à la liste des antécédents disciplinaires de l'intimé, pièce **SP-2**. Les antécédents de l'intimé se résument comme suit :

*« - Deschênes c. Benoit, C.D. #98-02 (Décisions des 20 mai et 9 juillet 1999)*

**1-** À Longueuil, le ou vers le 20 août 1996, a administré à sa patiente un médicament non visé par le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, en lui administrant par injection de la cortisone au pied droit, contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie;

*Plaidoyer de culpabilité – Amende de 1 500 \$.*

- **Deschênes c. Benoît**, C.D. #31-00-00001 (Décisions du 13 avril et du 27 août 2001) – T.P. #500-07-000342-018 (Décisions du 10 septembre 2002 et du 20 mai 2003) – Révision judiciaire #500-05-074524-024 (Décisions du 4 février 2003 et de 10 juin 2003)

**1-2-3-4 :** a entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en refusant de répondre à une correspondance provenant du syndic, le tout contrairement à l'article 114 du Code des professions;

*Amende de 600 \$ chef n°1 et réprimandes chefs n°s 2-3-4*

**5- :** a précisé à l'en-tête d'une lettre qu'il adressait au syndic les mentions suivantes : « Clinique de médecine podiatrique Simoni » et « Clinique spécialisée du pied diabétique inc. », agissant ainsi de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste, le tout contrairement à l'article 58 du Code des professions.

*Amende de 600 \$*

- **Deschênes c. Benoît**, C.D. #32-04-00011 (Décision du 20 mars 2006)

**Chefs n°s 1-2-3 :** À Montréal, le ou vers le 2 avril 2003, a omis de faire preuve de disponibilité envers des clients, à savoir M. I./ Ma. T./ R. V., en ce qu'il n'a pas effectué un suivi professionnel adéquat auprès de ces clients, après que ces derniers aient connu des complications suite aux services professionnels qu'il leur avait rendus le 27 mars 2003, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des podiatres;

*Audition sur sanction – 13 juin 2006 – délibéré. »*

[6] Le procureur du plaignant a soumis des représentations valant tant dans le dossier impliquant l'intimé que dans le dossier 31-01-00008 impliquant le podiatre Simoni qui a été condamné pour une infraction identique. De l'avis du procureur du plaignant, les deux podiatres doivent avoir une même responsabilité disciplinaire malgré le fait qu'ils aient joué un rôle différent dans l'élaboration du site web contenant la mention prévue au chef n° 3 (dossier Benoît) et au chef n° 5 (dossier Simoni). Ainsi, tout professionnel a un devoir de diligence et doit s'assurer que le contenu de son site web

corresponde à la réalité, d'une part, et soit conforme à la législation et à la réglementation, d'autre part.

[7] Le procureur du plaignant a référé à la décision du Tribunal des professions (500-07-000342-018) ayant confirmé la condamnation de l'intimé pour une infraction à l'article 58 du *Code des professions* et, comme il s'agit selon lui, d'un cas de récidive, la sanction imposée devrait être plus sévère.

[8] De l'avis du procureur du plaignant, le Tribunal des professions a confirmé que l'utilisation des mots « *Clinique spécialisé du pied diabétique* » sur le papier à lettres des intimés laissait croire qu'ils étaient spécialisés dans le domaine et induisait le public en erreur. La seule différence entre cette infraction et celle prévue au chef n° 3 est que dans ce précédent dossier, la mention figurait sur le papier à lettre alors qu'en l'instance, elle figure sur le site web.

[9] L'intimé a donc déjà été sanctionné pour une infraction similaire. L'amende minimale de 600 \$ qui lui a été imposée dans ce dossier passé n'a pas eu l'effet dissuasif recherché, militant ainsi pour l'imposition dans le présent dossier, d'une sanction plus sévère.

[10] Le procureur du plaignant a référé à l'affaire *Dentistes (Ordre professionnel des c. Desjardins, C.D. Den, 14-2000-00928* rendue le 22 août 2001, dans laquelle le Comité de discipline de l'Ordre des dentistes a condamné le dentiste intimé à une amende de 1 500 \$ pour une première infraction à l'article 58 du *Code des professions* (avoir fait ou permis que soit faite une publicité laissant croire qu'il est spécialiste).

[11] Compte tenu des circonstances, le procureur du plaignant suggère l'imposition d'une amende de 2 500 \$ pour l'infraction prévue au chef n° 3.

[12] Il demande également à ce que l'intimé soit condamné aux déboursés dans la proportion des chefs d'accusations pour lesquels il a été reconnu coupable.

### **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DE L'INTIMÉ**

[13] Tout en admettant le contenu de la liste **SP-2**, le procureur de l'intimé a invité le Comité de discipline à ne considérer que les infractions passées qui présentaient un lien avec le chef d'accusation en cause.

[14] Même s'il est d'accord avec l'imposition d'une amende pour l'infraction commise, le procureur de l'intimé soumet que celle proposée par le procureur du plaignant est beaucoup trop sévère.

[15] À son avis, une amende variant entre 800 \$ et 1 000 \$ serait appropriée en l'instance.

[16] Enfin, il a indiqué au Comité de discipline qu'il serait approprié que l'intimé soit condamné à la même sanction que celle imposée à l'intimé Simoni dans le dossier connexe 31-01-00008, même si, dans les faits, l'intimé Benoit ne s'est pas occupé du site internet, ce dernier n'ayant toutefois rien fait pour corriger la situation.

[17] Comme le procureur du plaignant, le procureur de l'intimé recommande que l'intimé assume les déboursés en tenant compte du fait qu'il a été reconnu coupable d'un chef sur deux.

### **DÉCISION**

[18] La Cour d'appel a rappelé dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can. 09-10-03, 29829)), qu'une sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants,

soit la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et, finalement, le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession.

[19] Dans l'imposition d'une sanction, le Comité de discipline doit considérer les facteurs objectifs et subjectifs, atténuants et aggravants, qui sont pertinents au dossier.

[20] Au chapitre des facteurs objectifs, le Comité de discipline doit notamment considérer la protection du public, la nature et la gravité de l'offense, la durée des infractions et leur fréquence, les conséquences des infractions commises et l'exemplarité.

[21] Appliquant ces facteurs en l'instance, le Comité de discipline estime que l'infraction commise par l'intimé et prévue au chef n° 3 touche à l'essence même de la profession de podiatre. Un podiatre ne peut agir de façon à donner lieu de croire qu'il est un spécialiste alors qu'il ne détient pas la formation requise. L'article 58 du *Code des professions* ainsi que l'article 23 visent ainsi à protéger le public en s'assurant que seuls des podiatres détenant les certificats requis puissent se présenter comme tels au public.

[22] L'infraction commise par l'intimé n'a toutefois pas entraîné de conséquences fâcheuses pour les clients ou le public en général.

[23] De plus, la sanction imposée devra avoir un effet dissuasif chez l'intimé mais aussi un aspect dissuasif à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser les mêmes gestes.

[24] Le Comité de discipline a aussi considéré d'autres facteurs comme l'attitude de l'intimé et tout le contexte entourant l'infraction commise par l'intimé et qui est plus amplement décrit dans la décision sur culpabilité.

[25] Au chapitre des facteurs subjectifs, le Comité de discipline doit également considérer la présence ou non d'antécédents disciplinaires. Comme le rappelle le Comité dans la décision connexe rendue le même jour dans le dossier Simoni (31-01-00008) si un professionnel a été condamné par le passé pour une ou plusieurs infractions de même nature, il s'agira d'un facteur militant en faveur d'une sanction plus sévère, la nouvelle infraction commise étant alors considérée comme une « *récidive* ». La récidive est le fait de commettre une nouvelle infraction, passible d'une condamnation disciplinaire, après avoir été irrévocablement condamné à une sanction pour une infraction de même nature.

[26] De plus, même si les antécédents disciplinaires d'un professionnel ne portent pas sur des infractions similaires, les tribunaux vont malgré tout fréquemment y faire référence dans la détermination de la sanction à imposer. Les antécédents sont alors mentionnés comme un des éléments faisant partie de l'examen général de la conduite du professionnel. Dans les cas où les antécédents disciplinaires ne portent pas sur le même type d'infraction, on ne peut cependant pas parler de « *récidive* ».

[27] Par ailleurs, une condamnation figurant au dossier disciplinaire d'un professionnel ne peut être considérée comme un antécédent disciplinaire dans la mesure où elle est postérieure aux faits reprochés. Cependant, comme l'a rappelé le Tribunal des professions<sup>1</sup>, une condamnation même postérieure fait partie de la

---

<sup>1</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, D.D.E. 2005D-47, [2005] D.D.O.P. 279; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Huneault*, D.D.E. 2005D-75; [2005] D.D.O.P. 363 (rés); cassé par [2006] R.J.Q. 765 (C.S.), mais confirmé par J.E. 2006-1472 (C.A.).

conduite d'un professionnel qui constitue un élément devant être considéré dans l'évaluation du risque de récidive.

[28] Si les antécédents disciplinaires constituent un facteur qu'il faut considérer dans la détermination de la sanction, il ne s'agit cependant que d'un des facteurs à considérer. La sanction imposée, pour être juste et appropriée, doit en effet reposer sur l'examen de l'ensemble des circonstances pertinentes.

[29] Ce principe a été souligné par le Tribunal des professions dans l'affaire *Moisescu c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, D.D.E. 99D-54, [1999] D.D.O.P. 360 (rés.).

[30] Dans cette affaire, la psychologue intimée avait été reconnue coupable par le Comité de discipline d'avoir fausement laissé croire dans des annonces publicitaires parues dans le *Journal du Barreau* qu'elle était en possession d'un diplôme de doctorat en psychologie.

[31] Le Comité de discipline lui avait imposé une sanction très sévère de dix-huit (18) mois de radiation en insistant surtout sur le fait que l'intimée avait déjà été condamnée en 1995 pour 17 chefs d'accusation dont quatre lui reprochant fausement d'avoir prétendu être en possession d'un diplôme de doctorat.

[32] Le Tribunal des professions a infirmé la décision du Comité de discipline et lui a substitué une radiation temporaire de neuf (9) mois.

[33] Dans son examen de la sanction imposée par le Comité de discipline, le Tribunal des professions écrit ce qui suit :

*« Les antécédents judiciaires constituent assurément un facteur qu'il est important de considérer quoiqu'il ne s'agisse que d'un aspect de la question :*

« *In setting the sentence the judge may look at all relevant information about the convicted person's character including his or her previous convictions for this or any other offence* ». (Nous soulignons)

*La sanction, qui doit être juste eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, ne peut se limiter à sanctionner la récidive.*

*Si celle-ci constitue un facteur d'aggravation de la sanction, elle n'en demeure pas moins qu'un élément parmi d'autres à considérer dans l'appréciation de la personnalité du professionnel; de même, il y a lieu d'éviter une sanction excessive en invoquant l'antécédent puisque le professionnel a déjà reçu et purgé une sanction à cet égard. Les tribunaux sont généralement d'avis que, quoique l'antécédent puisse justifier une sanction plus sévère, sa pertinence consiste plutôt à rendre moins probable un assouplissement de la sanction :*

*«Sentencing judgments often contain a remark that «because of the record», a certain sentence is a fit one. What is necessarily implicit in that reasoning is not that, because of the record, one gets more than what the crime deserves but rather one cannot, because of the record, expect to get less! As a starting point, the judge has a certain sentence in mind as fit for the crime, and he then rejects any reduction for previous good character on the evidence of the records.»*

*Malgré son importance, l'antécédent ne doit donc pas se voir accorder une influence indue au moment de la détermination de la sanction appropriée.*

*De même, l'on ne saurait considérer la sanction antérieurement imposée comme un « point de départ » inflexible, prohibant l'imposition de toute sanction moins sévère : chaque cas diffère et un tribunal doit pouvoir imposer une sanction moins sévère que ce que l'on pourrait considérer être « le point de départ » approprié pour ce genre d'infraction. Ce principe s'applique d'autant plus lorsque « le point de départ » est déterminé à partir d'une sanction antérieurement imposée. » (p. 6-7)*

[34] En l'instance, le Tribunal des professions dans le dossier 500-07-000342-018 a confirmé la condamnation de l'intimé pour une infraction à l'article 58 du *Code des professions*. Le Tribunal des professions a confirmé que l'utilisation des mots « *Clinique spécialisé du pied diabétique* » sur le papier à lettres des intimés laissait croire qu'ils étaient spécialisés dans le domaine et induisait le public en erreur. La seule différence entre cette infraction et celle prévue au chef n° 3 est que dans ce précédent dossier, la mention figurait sur le papier à lettres alors qu'en l'instance, elle figure sur le site web. Il s'agit malgré tout d'une infraction de même nature. L'amende minimale de 600 \$ qui a

été imposée à l'intimé dans ce dossier passé n'a pas eu l'effet dissuasif recherché, militant ainsi pour l'imposition d'une sanction plus sévère.

[35] Par ailleurs, même si elles ne sont pas similaires à l'infraction commise en l'instance, le Comité de discipline doit aussi considérer l'ensemble des infractions disciplinaires contenues dans la liste **SP-2** qui, sans avoir tout le poids d'une infraction passée de même nature, sont également des éléments pertinents à considérer dans la sanction à imposer. Le Comité doit également considérer, comme élément de la conduite de l'intimé, les infractions même postérieures aux faits pertinents à la plainte en l'instance sans toutefois leur accorder le poids de véritables antécédents.

[36] Tenant compte de l'ensemble des circonstances, des facteurs objectifs et subjectifs pertinents de même que de la jurisprudence portant sur des infractions similaires, le Comité de discipline estime qu'une amende de 2 000 \$ quant à l'infraction prévue au chef n° 3 constitue une sanction juste et appropriée.

[37] Quant aux déboursés, le Comité de discipline retient la suggestion des procureurs des parties. L'intimé devra en assumer la moitié.

[38] Toutefois, vu les conclusions du Comité de discipline sur l'irrecevabilité de la preuve par expert soumise par le plaignant (voir les paragraphes 169 à 172 de la décision sur culpabilité), les frais d'expertise seront assumés exclusivement par le plaignant.

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE, À L'UNANIMITÉ ;**

[39] **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 2 000 \$ quant à l'infraction prévue au chef d'accusation n° 3 de la plainte du 17 décembre 2001;

[40] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de la moitié des déboursés, excluant les frais d'expertise assumés exclusivement par le plaignant et **ACCORDE** à l'intimé un délai de trente (30) jours à compter de la signification de la présente décision pour le paiement de l'amende et des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

---

Me Paule Gauthier, présidente

---

Madame Shazia Malik, membre

---

Monsieur Glenn Hébert, membre

Me Jean Lanctôt  
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience: 29 juin 2006.